Envoyé en préfecture le 10/08/2022
Reçu en préfecture le 10/08/2022
Affiché le
ID : 066-216600163-20220616-118_2022-AR

Banyuls sur mer
LA LUMINEUSE

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ORIENTALES
ARRONDISSEMENT DE CERET

DECISION DU MAIRE N°118/2022

Novelty - Travaux de confortement et protection contre les chutes de pierres.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment des articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 14 du Conseil Municipal en date du 15 juin 2020, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et ce pour la durée du mandat ;

Considérant l'état du talus à l'arrière du bâtiment municipal Novelty ;

Considérant l'examen de la commission de travaux et l'avis rendu **;**

Article 1. : Décide de procéder au confortement de la paroi rocheuse à l'arrière du bâtiment ;

Article 2. : L'équipe municipale assure les travaux d'enlèvement de matériels, de purges, ainsi que l'évacuation des matériaux extraits ;

Article 3. : Les travaux de consolidation et de protection seront réalisés par la société Ozone Travaux spéciaux, 6 rue des Vignes 66 160 Le Boulou. Le montant du devis estimatif n° 22-009-OZ est de 51 582.50 euros HT ;

Article 4. : Les travaux comprennent le débroussaillage et l'abattage des arbres dans l'emprise des travaux, la purge légère du talus avant la mise en œuvre du béton projeté et grillage. Le bâtiment sera protégé à l'arrière pendant la purge et la projection ;

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Nos imprimés sont produits par Fabrègue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT® Mod. 540330 - 09/10 fabrègue duo

Envoyé en préfecture le 10/08/2022
Reçu en préfecture le 10/08/2022
Affiché le
ID : 066-216600163-20220616-118_2022-AR

Article 5. : Les travaux sont programmés après la [illegible] vendanges, à partir du 17 octobre ;

Article 6. : Le Directeur Général des Services et le Responsable des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Banyuls sur mer, le 16 juin 2022.

Le Maire,

Jean-Michel SOLÉ

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Nos imprimés sont produits par Fabrègue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT® Mod. 540330 - 09/10 fabrègue duo